



**Le Conseil d'Etat**

663-2022

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Madame Simonetta SOMMARUGA  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral nord  
3003 Berne

**Concerne : révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) –  
Simplification de l'introduction des zones 30 et du covoiturage –  
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance des propositions transmises par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 10 novembre 2021, concernant la consultation relative à la révision partielle de l'OSR portant sur les zones 30 et le covoiturage.

Après analyse du rapport explicatif transmis, nous sommes favorables aux propositions de simplification en matière de zone 30 et à l'introduction d'une signalisation pour le covoiturage.

Cependant, s'agissant des zones 30, notre Conseil relève notamment une possible ambiguïté quant à la distinction entre les routes d'intérêt local et celles affectées à la circulation générale, alors que le cadre légal cantonal (LRoutes; – L 1 10) hiérarchise le réseau routier en trois catégories (primaire, secondaire, et réseau de quartier).

Vous trouverez en annexe de la présente nos réponses au questionnaire relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière



Michele Righetti

Le président



Serge Dal Busco



## Questionnaire relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière

### Simplification de l'introduction de zones 30 et covoiturage

Auteur de l'avis :


<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre.
Expéditeur : Canton de Genève Département des Infrastructures Office Cantonal des Transports
<b>Important :</b> Veuillez envoyer votre avis (document <b>Word</b> ) par voie électronique d'ici au 25 février 2022 à l'adresse suivante : <a href="mailto:signalisationsverordnung@astra.admin.ch">signalisationsverordnung@astra.admin.ch</a>

#### Projet d'ordonnance sur la signalisation routière (P-OSR)

<b>1.</b>	<b>Suppression des motifs stricts pour l'instauration de zones 30</b>		
	Acceptez-vous que l'instauration de zones 30 soit soumise aux prescriptions générales en matière de réglementations et restrictions du trafic (art. 108, al. 4 <sup>bis</sup> , P-OSR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	<b>Remarques</b>	<b>Proposition d'amendement (texte proposé)</b>	
	<p>Le Canton de Genève est favorable à une simplification de l'instauration des zones 30, étant donné les effets positifs qu'elles ont pour la sécurité de tous les usagers (surtout des piétons et des cyclistes) et les aspects environnementaux, notamment le bruit routier.</p> <p>Cependant, nous relevons une forme d'ambiguïté à la distinction faite entre les routes d'intérêt local et celles affectées à la circulation générale, étant donné que cette distinction ne figure pas expressément dans le droit de la circulation routière. Cette distinction n'est pas explicite par exemple dans la loi</p>		

	<p>cantonale sur les routes qui définit la hiérarchie du réseau routier en trois types : le réseau primaire, le réseau secondaire et le réseau de quartier. D'ici à ce que la définition de ces catégories de routes soit entérinée dans l'OSR et dans les documents légaux cantonaux, elle pourrait donc prêter à une certaine interprétation dans le cadre de la procédure d'instauration d'une zone 30 pouvant amener à contester leur réalisation.</p>	
--	--	--

<b>2.</b>	<b>Renonciation à la réalisation d'une expertise pour l'instauration de zones 30</b>		
	Acceptez-vous qu'il ne soit désormais plus nécessaire de réaliser une expertise avant d'instaurer des zones 30 sur des routes d'intérêt local (art. 108, al. 4 <sup>bis</sup> , P-OSR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Si les exigences préalables à l'instauration de zones 30 et de zones de rencontre pouvaient se révéler fastidieuses au regard du niveau de détail demandé, le maintien du contrôle ultérieur obligatoire impliquera néanmoins le fait d'avoir une connaissance chiffrée de la situation de départ, afin d'évaluer l'effet des mesures prescrites, ce qui peut s'apparenter en quelque sorte à une expertise préalable allégée.</p>		

<b>3.</b>	<b>Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules dans la circulation</b>		
	Pour favoriser le covoiturage, acceptez-vous l'introduction d'un symbole (  ) qui pourra être ajouté, sur une plaque complémentaire, aux panneaux indiquant une interdiction générale de circuler ou une interdiction de circuler pour les voitures automobiles ainsi qu'au signal « Chaussée réservée aux bus » afin d'exempter de la limitation les véhicules transportant plusieurs personnes (art. 65, al. 15, P-OSR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>La République et canton de Genève tire un bilan positif de l'expérimentation en cours depuis octobre 2018 à la douane de Thônex-Vallard et soutient l'introduction d'un tel symbole dans l'OSR, ce qui pourra pérenniser cet essai. Elle permettra également de verbaliser les véhicules en infraction, afin de réduire le taux de fraude observé lors de cet essai, qui est en constante augmentation et peut atteindre jusqu'à 60%.</p> <p>Cela permettra aussi d'envisager de l'introduire sur d'autres voies de circulation, comme par exemple des postes-frontière engorgés aux heures de pointe.</p> <p>Enfin, la possibilité laissée aux autorités compétentes de déterminer le nombre minimal de co-voitureurs permet de se conformer à la législation française prévoyant que le covoiturage s'applique à partir de deux</p>		

	<p>personnes. Ce point est particulièrement important pour Genève et ses voies transfrontalières.</p> <p>En sachant aussi que le symbole 3+ n'est pas fixe et laisse aux autorités cantonales une marge de manœuvre pour indiquer un autre chiffre, comme par exemple 2+.</p>	
--	---	--

<b>4.</b>	<b>Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules en stationnement</b>	
	<p>Acceptez-vous que le symbole « Covoiturage » autorise, lorsqu'il s'applique aux véhicules en stationnement, uniquement le parcage de véhicules transportant, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole (art. 65, al. 16, P-OSR) ?</p>	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné	
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Ce symbole pouvant être utilisé pour le parcage, il doit en effet être limité à des véhicules transportant plusieurs personnes conformément au chiffre figurant sur le panneau et ce à des fins de contrôle par les autorités compétentes à l'arrivée et au départ sur la place de parking.</p>	